



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

– **Activités de la Commission de contrôle TIR:**

Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Rapport de la quarante-neuvième session de la Commission de contrôle TIR

Résumé

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quarante-neuvième session le 6 février 2012 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M^{me} L. Korshunova (Fédération de Russie), M^{me} M. Manta (Commission européenne), M. I. Makhovikov (Biélorus), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Azymbakiev.

II. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2011/49draft.

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat, après y avoir ajouté les points suivants:

Au titre du point 15 de l'ordre du jour (Questions diverses):

- Point soulevé par l'IRU concernant l'application du régime TIR en Albanie;
- Point soulevé par l'Association nationale roumaine concernant l'utilisation des carnets TIR en Turquie;
- Point soulevé par l'Association nationale polonaise concernant l'application du régime TIR sur le territoire de la nouvelle Union douanière.

III. Élection du président

5. La Commission a rappelé qu'en application de son règlement intérieur, elle devait élire, «à sa première réunion de chaque année, [...] un président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur» et que «le président est rééligible»; elle a réélu M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) au poste de président pour les réunions qu'elle tiendrait en 2012.

IV. Déclaration liminaire de la Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe

6. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Molnar a appelé l'attention sur les principaux défis que la Commission aurait à relever en 2012. Elle a fait état en particulier du projet eTIR au sujet duquel, la description technique étant pratiquement achevée et l'analyse coûts-avantages bien engagée, le moment était venu de commencer à prendre des décisions concernant les autres dispositions à adopter pour informatiser le régime TIR. Elle a invité la Commission à continuer de s'investir pleinement dans le processus et à donner aux Parties contractantes à la Convention TIR des indications sur la manière d'obtenir des résultats satisfaisants pour toutes les parties concernées. Par ailleurs, elle a encouragé la Commission à continuer de renforcer le régime TIR en étoffant les exemples de pratique optimale et autres instruments utiles que celle-ci a mis au point jusqu'ici. Enfin, elle a invité la Commission à collaborer avec la CEE en apportant une assistance technique dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

V. Adoption du rapport de la quarante-huitième session de la Commission de contrôle TIR

Document: Document informel TIRExB/REP/2011/48draft.

7. La Commission a adopté le rapport de sa quarante-huitième session (document informel TIRExB/REP/2011/48draft) sans y apporter de modifications.

VI. État d'avancement du projet eTIR

8. La Commission a pris note des éléments nouveaux en rapport avec le projet eTIR. Elle a noté avec satisfaction que l'administration douanière tchèque avait invité le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) à tenir sa vingtième session à Prague, les 19 et 20 avril 2012, et a été informée par le secrétariat TIR des principales questions à débattre au cours de cette session. S'agissant des discussions en cours du GE.1 concernant la création de mécanismes internationaux de déclaration, la Commission était d'avis qu'il faudrait y associer non seulement des experts en technologies de l'information mais également des experts des questions douanières. Le secrétariat a rappelé que toute modification apportée au Modèle de référence eTIR serait en dernière analyse débattue et décidée par le WP.30, mais qu'à ce stade le GE.1 était encore en train de débattre de plusieurs aspects techniques de la question, en particulier ceux liés à l'utilisation de signatures électroniques.

9. La Commission a pris note que le secrétariat avait pris les dispositions nécessaires et recruté un consultant pour réaliser l'analyse coûts-avantages du régime eTIR. Le rapport final sur cette analyse devrait être présenté au GE.1 à sa vingtième session.

10. La Commission a débattu une fois de plus de la demande qu'elle avait adressée au secrétariat de rédiger à l'intention des directeurs généraux des douanes une lettre exposant l'intérêt du projet eTIR pour l'avenir du régime TIR et précisant combien il importait que chaque administration s'engage activement dans les activités du GE.1, notamment en désignant des points de contact eTIR. Elle a estimé que cette lettre pouvait être brève et aller à l'essentiel, plutôt que donner tous les détails sur le projet eTIR. Outre son instruction précédente, la Commission a demandé au secrétariat de préciser dans la lettre que les activités du GE.1 présentaient un intérêt non seulement pour les experts des questions techniques (TI) mais aussi pour ceux des questions douanières. La lettre devait également encourager les directeurs généraux à assurer la liaison avec leurs homologues au sein d'autres autorités gouvernementales (en particulier, le ministère des transports) afin de susciter le maximum d'intérêt et de soutien pour le projet eTIR.

11. Enfin, la Commission s'est félicitée de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ONU du projet («Renforcement de la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration») soumis par la Division des transports de la CEE aux fins d'un financement par le Compte des Nations Unies pour le développement.

VII. Procédure à suivre avant une suspension de la couverture de garantie sur le territoire d'une Partie contractante

Document: Document informel n° 1 (2012)/Rev.1 (distribution restreinte).

12. La Commission a examiné le document informel n° 1 (2012)/Rev.1, soumis par le secrétariat et contenant une proposition modifiée d'exemple de pratique optimale

concernant la procédure à suivre avant une suspension de la couverture de garantie sur le territoire d'une Partie contractante, proposition qui avait repris les observations qu'elle avait formulées au cours de sa session précédente ainsi que des propositions additionnelles soumises par certains de ses membres. Elle s'est déclarée globalement satisfaite du projet présenté. Elle était toutefois d'avis, considérant qu'il fallait éviter à tout prix la révocation de l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis*, ce qui serait préjudiciable pour toute l'industrie internationale des transports, que le texte devrait insister davantage sur l'importance qu'il y avait à ce que les autorités nationales compétentes et les organisations internationales unissent leurs efforts pour trouver des solutions afin que la couverture de la garantie demeure ininterrompue sur le territoire d'une Partie contractante particulière.

13. La Commission a approuvé en principe le texte du projet d'exemple, sous réserve des considérations susmentionnées, et a demandé au secrétariat d'ajouter le texte à son projet de rapport (voir annexe). Les membres de la Commission ont été invités à communiquer au secrétariat leurs observations éventuelles sur ce texte pour le **15 avril 2012** au plus tard.

VIII. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

Document: Document informel n° 2 (2012) (distribution restreinte).

14. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 2 (2012) du secrétariat, qui présentait les résultats de l'enquête sur les demandes de paiement et le niveau de la garantie, ainsi que certaines considérations et suggestions préliminaires du secrétariat. La première réaction de l'IRU a été de déclarer qu'elle considérait l'évolution positive des statistiques concernant ces demandes comme le résultat des efforts conjoints de la chaîne de garantie et des autorités douanières.

15. La Commission a demandé au secrétariat qu'au moins les points ci-après figurent dans son évaluation complémentaire des résultats:

- a) L'état du niveau de la garantie à la lumière de l'évolution des taux de change, de l'inflation et, éventuellement, d'autres facteurs économiques;
- b) Le fait que 60 % des demandes de paiement émises dans l'Union européenne sont retirées par les douanes (en concertation avec la Commission européenne);
- c) L'incorporation dans les futures enquêtes de questions supplémentaires concernant les demandes en suspens en vue d'en identifier l'origine.

16. La Commission a décidé qu'à sa prochaine session elle examinerait également:

- a) Les raisons pour lesquelles le délai de trois mois pour acquitter les sommes exigées, tel qu'il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 11, n'est le plus souvent pas respecté, ainsi que les solutions à rechercher pour améliorer cette situation;
- b) La conformité de l'utilisation de garanties supplémentaires par certaines Parties contractantes à la Convention TIR avec les dispositions de l'article 4 de la Convention;
- c) Le moment à privilégier pour mener l'enquête ainsi que sa simplification éventuelle, en particulier si elle devait avoir lieu chaque année.

17. La Commission a invité l'IRU à rencontrer le secrétariat afin de relever et, si possible, d'éviter à l'avenir toutes différences méthodologiques entre les chiffres provenant de l'enquête de la Commission et les statistiques de l'IRU, ainsi qu'à mettre en commun les données rétrospectives sur les statistiques des demandes de paiement qu'elle avait à sa disposition. L'IRU a accepté de fournir les chiffres demandés et a confirmé qu'elle était disponible pour débattre de ces chiffres et de sa méthodologie avec le secrétariat.

18. La Commission a demandé au secrétariat de présenter son évaluation finale de l'enquête de 2011, y compris ses considérations sur les questions susmentionnées, ainsi que le résultat de sa réunion avec l'IRU, pour examen à sa prochaine session.

IX. Points soulevés par les autorités douanières turques

Document: Document informel n° 3 (2012).

19. Faisant suite aux points soulevés par les autorités douanières turques au sujet de l'application de l'article 38 de la Convention, la Commission a étudié et de manière générale approuvé le document informel n° 3 (2012) qui contient une révision de l'exemple actuel de pratique optimale concernant l'application de l'article 38 (chap. 5.8 du Manuel TIR). L'IRU a informé la Commission qu'elle avait certaines autres propositions pour améliorer le texte de l'exemple de pratique optimale et qu'elle les communiquerait au secrétariat.

20. La Commission a demandé au secrétariat de réviser le document informel n° 3 (2012) en tenant compte des propositions présentées par l'IRU, pour examen à sa prochaine session.

X. Examen des exemples de pratiques optimales concernant l'application de l'article 11 de la Convention

Document: Document informel n° 4 (2012).

21. La Commission a eu un bref échange de vues au sujet du document informel n° 4 (2012), établi par le secrétariat et contenant un avant-projet d'un modèle de lettre de notification préalable, qui devait être incorporé dans le chapitre 5.7 du Manuel TIR. La Commission a invité ses membres à étudier avec attention le texte du modèle de lettre et à informer le secrétariat, pour le **15 avril 2012** au plus tard, de leurs éventuelles observations/suggestions, pour approbation. En se basant sur la contribution des membres de la Commission, le secrétariat a été prié de réviser le document informel n° 4 (2012) afin que la Commission l'examine à sa prochaine session.

XI. Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

Document: Document informel n° 5 (2012).

22. La Commission a débattu du document informel n° 5 (2012), qui reprenait une enquête succincte réalisée auprès des parties prenantes dans l'industrie des transports (sociétés de services logistiques et transporteurs intermodaux) afin de déterminer s'il y existe une demande spécifique pour un document douanier unique en cas de transport intermodal et pour la garantie qui y est associée. Elle a de manière générale approuvé l'enquête mais a estimé qu'il fallait préciser davantage l'utilisation du terme «intermodalité», peut-être en insérant un paragraphe introductif. Elle a estimé en outre que le champ de l'enquête ne devait pas se limiter au secteur privé mais qu'il fallait l'étendre également aux administrations nationales et qu'il convenait, semble-t-il, d'ajouter une question invitant les répondants à faire connaître les observations qu'ils pourraient avoir au sujet de cette question.

23. L'IRU a confirmé qu'elle s'intéressait à la question et a souligné que toute initiative visant à promouvoir l'utilisation du régime TIR pour les transports intermodaux devait, à son avis, venir de l'industrie des transports proprement dite, en fonction d'une évaluation des besoins. D'après les statistiques disponibles, plus de 200 000 carnets TIR sont utilisés chaque année pour les transports intermodaux.

24. La Commission a demandé au secrétariat de réviser le document informel n° 5 (2012) conformément aux instructions susmentionnées, pour examen à sa prochaine session.

XII. Cours en ligne de l'Organisation mondiale des douanes

Document: Document informel n° 6 (2012) (distribution restreinte).

25. La Commission a commencé l'examen du document informel n° 6 (2012) contenant l'évaluation par le secrétariat de la longue liste des activités de suivi entreprises conjointement par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'IRU à la suite des observations faites par la Commission au sujet du contenu du cours en ligne. Avant d'entrer dans le détail du document, la Commission a jugé bon de préciser qu'il fallait adresser à l'OMD une lettre de réponse exprimant sa satisfaction générale devant les efforts déployés par l'OMD et l'IRU pour faire place à la plupart de ses observations. Dans le même temps, la lettre devait encourager l'OMD à accepter toutes les observations de la Commission et, pour l'avenir, si le cours en ligne devait faire l'objet de nouvelles modifications ou adjonctions, inviter l'OMD à se concerter avec la Commission à un moment où sa participation pourrait contribuer positivement à accroître l'intérêt général du cours aux fins de la formation aux questions douanières.

26. La Commission a estimé qu'elle n'était pas encore en mesure de recommander le cours, notamment parce que la version russe contenait toujours de nombreuses erreurs et utilisait une terminologie qui n'était pas conforme au texte de la Convention. L'IRU a déclaré qu'elle était prête à revoir la version russe du cours et, de façon générale, a exprimé l'intention de continuer à améliorer le texte du cours à l'avenir.

27. La Commission a invité ses membres à soumettre par écrit au secrétariat toutes leurs observations ou suggestions éventuelles au sujet du document informel n° 6 (2012) pour le **15 avril 2012** au plus tard. En se basant sur les contributions de la Commission, le secrétariat a été prié de soumettre un document informel pour examen par la Commission à sa prochaine session.

XIII. Points soulevés par l'Association nationale grecque

28. Le secrétariat a informé la Commission qu'une lettre avait été envoyée à la Fédération hellénique des transporteurs routiers internationaux (OFAE) pour lui demander des informations plus précises sur chacun des cas, y compris les spécifications des véhicules pour lesquels il aurait été refusé de charger des marchandises en Ukraine (photos, certificats d'agrément, etc.). Dans le même temps, une lettre avait été envoyée aux autorités douanières ukrainiennes pour leur demander des informations de leur côté. Jusqu'à présent, aucune réponse n'avait été reçue ni de l'une ni de l'autre partie. La Commission a décidé de revenir sur cette question une fois qu'elle disposerait de plus d'informations de la part de l'une et l'autre partie.

XIV. Élection d'un membre de remplacement à la Commission de contrôle TIR

Document: Document informel n° 7 (2012).

29. La Commission a étudié le document informel n° 7 (2012) qui contient notamment des propositions pour une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 ainsi que des propositions de modification de son Règlement intérieur

concernant la question de la représentation. La Commission a demandé au secrétariat de communiquer les propositions au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), pour examen. S'agissant de la question soulevée par le Bureau des affaires juridiques (OLA) dans son mémorandum du 11 octobre 2004 (par. 5 de l'annexe 1 dudit document), la Commission était d'avis que, même s'il est correct que ses membres sont élus à titre personnel, il n'est pas possible de nier qu'ils sont désignés par leur gouvernement respectif, lequel finance leurs travaux. C'est pourquoi la Commission ne partageait pas l'appréciation de l'OLA selon laquelle «un membre de la Commission, une fois élu par le Comité de gestion de la Convention TIR, ne pouvait être révoqué par son gouvernement ou son organisation».

30. La Commission a demandé au secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine à sa prochaine session, un document informel exposant les exigences en matière de qualifications professionnelles des futurs membres potentiels de la Commission.

XV. Délivrance de deux originaux de certificats d'agrément par certaines Parties contractantes

31. M^{me} Korshunova (Fédération de Russie) et M. Makhovikov (Bélarus) ont informé la Commission qu'en application de la décision n° 260 du 20 mai 2010 de la Commission de l'Union douanière, des certificats d'agrément ont été temporairement délivrés par les autorités compétentes en deux originaux. Cette nouvelle procédure avait pour but d'éviter les problèmes en cas de perte du certificat d'agrément. Conformément à la décision susmentionnée, un original du certificat devait être gardé dans les locaux de l'entreprise de transport/du propriétaire du véhicule, tandis que l'autre le serait dans le véhicule lui-même, comme il est stipulé dans l'annexe 4 de la Convention TIR. La décision n° 676 du 22 juin 2011 a mis fin à cette procédure. Toutefois, entre mai 2010 et juin 2011 des certificats ont été légalement délivrés en deux originaux, et certains sont encore en circulation. Depuis lors, les autorités nationales compétentes ont demandé que les transporteurs restituent le second original, mais ils ne le font que s'ils le veulent bien, étant donné qu'il n'existe pas de fondement juridique pour demander la restitution obligatoire d'un original. Les autorités d'autres Parties contractantes qui trouveraient deux originaux d'un certificat d'agrément ont été invitées à en confisquer un et à le renvoyer à l'autorité qui les a délivrés.

32. La Commission a remercié M^{me} Korshunova et M. Makhovikov pour leurs explications de la situation et s'est déclarée satisfaite de la décision n° 676 du 22 juin 2011 qui révoquait la délivrance de certificats d'agrément en deux originaux. Elle a fait observer que la pratique temporaire consistant à délivrer deux originaux constituait une violation des dispositions de l'annexe 4 de la Convention, qui ne contient que des références au certificat d'agrément en un seul exemplaire. Elle a demandé aux autorités compétentes de continuer à suivre de près la situation, étant donné en particulier qu'il ne pouvait être exclu que l'existence de deux certificats d'agrément pouvait conduire à des abus, dans les cas où des défauts avaient été relevés par des autorités douanières sur un original, mais n'avaient pu être constatés par d'autres qui s'étaient vu présenter l'autre original dénué d'annotations.

XVI. Lettre d'une association nationale de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Document: Document informel n° 8 (2012).

33. La Commission a demandé au secrétariat d'envoyer à l'Association des entreprises macédoniennes de transport international routier (AMERIT) une lettre de réponse l'informant que la Commission déplorait la gêne causée en 2011 par les grèves des services

douaniers grecs mais qu'elle n'était pas compétente pour traiter cette question étant donné que celle-ci n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention TIR.

XVII. Activités du secrétariat

34. Le secrétariat a informé la Commission que le site Web ITDBonline+ était opérationnel. Les Parties contractantes qui avaient déjà envoyé une liste d'agents de douane autorisés à accéder à ITDBonline+ recevront la documentation nécessaire pour avoir accès à l'application au cours de la session de février 2012 de l'AC.2.

35. La Commission a été informée par le secrétariat que les autorités douanières kirghizes avaient exprimé le souhait d'accueillir en 2012 un séminaire TIR régional. Le secrétariat souhaitait organiser un ou deux autres séminaires TIR nationaux, à la demande des autorités nationales compétentes.

XVIII. Questions diverses

A. Point soulevé par l'Union internationale des transports routiers concernant l'application du régime TIR en Albanie

36. La Commission a été informée que l'IRU avait transmis au secrétariat TIR plusieurs plaintes selon lesquelles des transporteurs qui souhaitaient entrer en Albanie pour importer des marchandises sous le couvert d'un carnet TIR étaient obligés soit de produire des renseignements supplémentaires concernant les marchandises importées (le CMR par exemple), soit de mettre fin à l'opération de transport TIR et de passer à une opération de transit national (T1) qui requiert l'achat d'une garantie supplémentaire par le biais d'un courtier, situé à la frontière, pour un montant d'au moins 20 euros.

37. À la demande du secrétariat, M^{me} Dubielak (Pologne) avait étudié la question étant donné qu'elle connaissait bien les procédures douanières en Albanie. Elle a informé la Commission qu'elle avait reçu confirmation que si les autorités douanières albanaises se trouvant aux points d'entrée estimaient que la description sur le carnet TIR était insuffisante pour identifier les marchandises, elles demandaient des documents additionnels. Si de tels documents ne pouvaient être produits, elles mettaient fin à l'opération de transport sous le couvert du carnet TIR et prescrivaient de passer à une opération de transit national (T1) qui donnait lieu au versement d'une taxe supplémentaire. D'après les informations reçues, cette façon de procéder n'avait pas nécessairement de justification en douane mais visait plutôt, semble-t-il, à fournir aux courtiers en douane à la frontière un revenu supplémentaire.

38. La Commission a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre aux autorités douanières albanaises pour demander des éclaircissements officiels au sujet de cette question.

B. Point soulevé par l'Association nationale roumaine concernant l'utilisation des carnets TIR en Turquie

39. S'agissant des plaintes de l'Union nationale des transporteurs routiers de Roumanie (UNTRR), selon lesquelles des titulaires roumains d'un carnet TIR, qui avaient été engagés par un titulaire néerlandais d'un carnet TIR, s'étaient vu refuser l'entrée en Turquie lorsqu'ils ont utilisé le carnet TIR délivré à leur nom, M. Köseoğlu (Turquie) et l'IRU ont fourni des informations préliminaires. Considérant qu'il existait pour cette question une correspondance écrite, la Commission a demandé que les autorités turques et l'IRU lui en fassent parvenir une copie, aux fins d'examen à sa prochaine session.

C. Point soulevé par l'Association nationale polonaise concernant l'application du régime TIR sur le territoire de la nouvelle Union douanière

40. La Commission a demandé que la lettre envoyée par l'Association des transporteurs routiers internationaux en Pologne (ZMPD) soit présentée sous forme de document informel pour qu'elle l'examine à sa prochaine session.

XIX. Restriction à la distribution des documents

41. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: document informel n° 1 (2012)/Rev.1, document informel n° 2 (2012) et document informel n° 6 (2012).

XX. Date et lieu de la prochaine session

42. À l'aimable invitation de l'administration douanière grecque, la Commission a décidé de tenir sa cinquantième session à Athènes, les 14 et 15 mai 2012.

Annexe

Exemple de pratique optimale

«Procédure à suivre avant une suspension de la couverture de garantie sur le territoire d'une Partie contractante

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, chaque Partie contractante peut autoriser des associations nationales à délivrer des carnets TIR et à se porter garantes, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9. Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, l'une de ces conditions et prescriptions minimales est l'établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie. La couverture de garantie dans ce pays ne peut être suspendue que par l'une des deux parties à l'accord écrit susmentionné par annulation de l'accord ou révocation de l'habilitation.

2. Si elle souhaite suspendre sa garantie dans ce pays, ou y est contrainte (par exemple, en raison du nombre important de demandes de paiement ou d'opérations TIR non apurées), l'association nationale peut le faire en notifiant par écrit les autorités compétentes de son intention d'annuler l'accord écrit, conformément à l'alinéa *f v*) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9.

3. Les autorités compétentes peuvent soit annuler l'accord, conformément aux dispositions de l'alinéa *f v*) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, soit révoquer l'habilitation, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, si elles décident que l'association nationale n'est plus en mesure de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

4. Les délais de notification de l'annulation de l'accord doivent être supérieurs à ceux de la notification d'annulation du contrat d'assurance ou de garantie financière visé à l'alinéa *f v*) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9. Toutefois, afin de limiter les risques financiers assumés par l'association nationale (et par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention), les délais de notification de l'annulation de l'accord écrit devraient être courts et, de préférence, ne devraient pas, conformément à la législation nationale, être supérieurs à trois mois.

5. Les délais de notification de la révocation d'une habilitation sont définis en application de la législation nationale.

6. Avant d'entreprendre les formalités relatives à l'annulation de l'accord ou à la révocation de l'habilitation, il est recommandé d'appliquer la procédure suivante:

- Lorsque, dans une Partie contractante, le nombre d'opérations TIR non apurées atteint un niveau tel que l'association nationale estime qu'elle risque de ne plus être en mesure, si cela lui est demandé, d'accorder ses garanties, l'association doit immédiatement (éventuellement à l'initiative de l'organisation internationale ou avec son soutien) adresser un courrier officiel aux autorités nationales compétentes, dans lequel elle doit fournir des renseignements sur tous les cas pertinents et indiquer pourquoi ces cas sont susceptibles de l'empêcher de remplir son obligation d'accorder sa garantie. Outre les procédures régulières de recherche qu'elles mettent en œuvre, les autorités nationales compétentes doivent suivre de manière

approfondie chaque cas particulier signalé par l'association nationale. Parallèlement, cette dernière doit aviser le Comité de gestion TIR (AC.2) et la Commission de contrôle TIR (TIRExB);

- La Commission de contrôle TIR doit étudier sans délai chaque situation de crise potentielle (au besoin, au moyen de questionnaires et des informations émanant des associations nationales, des autorités nationales compétentes, de la chaîne de garantie internationale, etc.) et rendre compte de ses conclusions au Comité de gestion TIR; parallèlement, celui-ci doit passer en revue les informations dont il a été saisi par l'association nationale;
- Si, malgré les examens effectués par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR, l'association nationale juge qu'il demeure nécessaire d'entreprendre l'annulation de l'accord, elle doit informer l'organisation internationale de son intention, afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer, conformément au paragraphe 6.2 *bis*, l'organisation et le fonctionnement efficaces du système de garantie à l'échelle nationale et internationale. Dans l'attente de l'annulation de l'accord ou de la révocation de l'habilitation, l'organisation internationale, en étroite collaboration avec les autorités douanières concernées, doit faire tout son possible pour trouver une autre association nationale garante répondant aux critères établis, afin d'assurer la couverture ininterrompue de la garantie dans la Partie contractante concernée. Le Comité de gestion TIR doit suivre la situation de près et prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'organisation internationale continue d'être habilitée à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, conformément au paragraphe 6.2 *bis* de la Convention;
- La procédure susmentionnée ne préjuge pas du droit qu'ont les Parties contractantes à appliquer, à tout moment, les dispositions de l'article 38 ou du paragraphe 4 de l'article 6, ainsi que celles de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe 9, afin d'assurer la pérennité de la procédure TIR sur leur territoire.»
